



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PONT DE GUEYDAN SUR LE VAR
COMMUNES DE CASTELLET-LES-SAUSSES ET ST BENOIT

DOSSIER N° 04-2019-00049

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au guichet unique de l'eau en date du 17 avril 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 24 mai 2019, présenté par le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 04-2019-00049 et relatif aux travaux d'entretien du pont de Gueydan sur la RD4202 sur les communes du CASTELLET-LES-SAUSSES et de SAINT-BENOIT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
13 RUE DOCTEUR ROMIEU
CS 70216
04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9**

concernant :

Travaux d'entretien du pont de Gueydan sur le Var

dont la réalisation est prévue dans les communes de SAINT-BENOIT et de CASTELLET-LES-SAUSSES.

.../...

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

Culée rive droite :

- Création d'une piste d'accès hors d'eau depuis la carrière COZZI située en aval rive droite ;
- Mise en place d'un merlon de protection du chantier contre les écoulements du Var. Une pêche de sauvetage piscicole est réalisée si besoin aux frais du déclarant, après accord de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Coffrage, ferrailage dans la roche mère et bétonnage, sans modifier la section d'écoulement du pont, avec mise en place d'un géotextile le temps du bétonnage ;
- Remise en état du lit et des berges ;
- Durée des travaux : 10 jours ;
- Travaux prévus en septembre, octobre.

Travaux depuis la chaussée avec l'emploi d'une nacelle négative :

- Mise en place d'un géotextile de protection sur la nacelle négative ;
- Ragréage des éclats ;
- Rénovation des gardes-corps ;
- Remplacement des pierres fracturées ;
- Application d'un produit de protection contre l'érosion sur les pierre en grès ;
- Rejointoiement ;
- Reprise de l'étanchéité ;
- Travaux prévus en deux temps ;
- Durée des travaux : 2 fois 45 jours ;
- Pas de période précise d'intervention.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- La zone de chantier est balisée de manière à prendre en compte les enjeux floristiques et faunistiques du site ;
- Les travaux en rivière se déroulent en dehors des périodes pluvieuses et de hautes eaux du Var ;
- Le site est remis dans son état initial en fin de chantier ;
- Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'agence française pour la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont prévenus quinze jours avant de la date de démarrage des travaux, ainsi que de la date de fin, pour définir si besoin des mesures environnementales de chantier ;
- Des comptes-rendus réguliers sont adressés à ces mêmes services, ainsi qu'un compte-rendu final récapitulant le déroulement du chantier ainsi que les mesures de protection environnementales mises en place.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)		Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de SAINT-BENOIT et de CASTELLET-LES-SAUSSES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIGNE, le **29 MAI 2019**
Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD